

A.M., 2003-010**Arrêté du ministre des Ressources naturelles
en date du 24 mars 2003**

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique Grande-Plée-Bleue, située dans la MRC Desjardins, circonscription foncière de Lévis

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à des fins de création de réserves écologiques;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique Grande-Plée-Bleue;

VU que les Seigneuries de Lauzon, de Vincennes, de la Martinière et de Livaudière ont été concédées successivement les 15 janvier 1636, 3 novembre 1672, 5 août 1692 et 20 septembre 1744;

VU l'article 5 de la Loi sur les mines suivant lequel est abandonné au propriétaire du sol le droit aux substances minérales lorsqu'elles se trouvent notamment dans des terres qui ont été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières avant le 1^{er} janvier 1966;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, à l'exception des droits conférés aux propriétaires des terrains, pour les fins du projet de création de la réserve écologique Grande-Plée-Bleue, un terrain situé dans la MRC Desjardins, circonscription foncière de Lévis, dont le périmètre est défini et représenté sur le plan ci-joint préparé sur une partie du feuillet S.N.R.C. 21L14, en date du 19 février 2003 par la Direction du développement minéral conformément aux données transmises par le ministère de l'Environnement, et déposé aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 mars 2003

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

